



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 59 59

Fax : 03 89 44 47 07

www.rixheim.fr

SERVICE CULTURE/EVENEMENTIEL

culturel@rixheim.fr

Dossier suivi par :

Catherine BAUER/Nathalie KIRCHMEYER

Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'activité « Maison de vie »

383 / CULT / 2024

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et compte publique, et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 qui met fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics à compter du 1^{er} janvier 2023 et remplace celle-ci par une responsabilité financière des gestionnaires publics,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal du SGC, Comptable assignataire de la Ville de RIXHEIM, du 07 novembre 2024,

décide :

Article 1er :

Il est institué une régie de recettes auprès du service culture/événementiel pour les activités de la « Maison de Vie » de la Mairie de RIXHEIM

Article 2 :

Cette régie est installée au 28 rue Zuber 68170 RIXHEIM

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Activités Maison de Vie

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque
- En espèces
- TPE

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 5

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.000 €.

Durant les mois de juillet, août et septembre, le plafond de l'encaisse autorisée est de 13000 €, cette période étant celle de la plus forte affluence.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du SGC le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le Maire de la Ville de RIXHEIM et le comptable public assignataire du SGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Rixheim, le 07/11/2024

Le Maire :


Rachel BAECHEL